Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1981)

Heft: 581

Artikel: Combat d'arrière-garde : assurances : tout, plutôt qu'une revision de la

loi

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011949

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assurances: tout, plutôt qu'une revision de la loi

Si vous renoncez à la voiture — pour cause de départ à l'étranger ou pour tout autre motif, par exemple écologique — l'Etat vous rembourse le montant de la taxe payée d'avance pour l'année ou le semestre en cours. Question assurance, vous avez intérêt à la faire reprendre par le nouveau propriétaire du véhicule, pour récupérer auprès de lui la part de la prime correspondant au nombre de mois restant jusqu'à la fin de la période d'assurance. La nécessité de trouver un tel arrangement direct entre assurés tient à l'application du principe dit de l'indivisibilité de la prime, ancré dans la loi depuis 1910 et auquel les compagnies d'assurance des branches «non vie» sont enfin en voie de renoncer.

Après les assureurs «transports» l'an dernier et les assurances pour véhicules à moteur depuis le 1^{er} janvier 1981, les assurances RC générale et RC immeubles vont suivre, de même que les assureurs de «choses». Sans modifier tout de suite leurs conditions générales, les assureurs privés accidents et maladie s'engagent également à cesser d'appliquer le principe de l'indivisibilité de la prime.

UNE PETITE RÉVOLUTION

Ce faisant, les assureurs privés opèrent une petite révolution. En effet, si dans l'assurance-vie l'indivisibilité de la prime était oubliée depuis pas mal d'années, les autres branches s'accrochaient aux termes de la loi fédérale de 1908 régissant le contrat d'assurance et affirmant ce principe en son article 24. Bon an mal an, cela devait bien faire quelques millions de primes encaissées pour la couverture de risques qui ne pouvaient se produire; des recettes nettes, dont la parfaite légalité ne dissimulait pas le caractère injustifiable aux yeux de nombreux juristes.

Or donc, voici un problème réglé, dans la pratique sinon dans la loi. Mais ce n'est pas tout: par une circulaire expédiée en été dernier à tous ses membres, l'Association suisse d'assurances, qui tient lieu d'organisation faîtière des compagnies privées, leur recommande de se montrer plus compréhensives à l'égard de leurs clients: non seulement en cas de dommage partiel ou de changement de propriétaire mais aussi, curieusement, en cas de «réticence» de la part du proposant (futur assuré), qui ment par intention ou par omission à propos d'un fait important pour l'appréciation du risque à couvrir (par ex. cause de décès des parents dans le cas d'une assurance personnelle).

EN ATTENDANT LA CEE...

La raison de tant de générosité de la part des assurances privées est assez facile à comprendre. Leurs activités sont gouvernées principalement par deux lois (plus quelques dispositions particulières s'appliquant à l'assurance-vie), dont l'une, qui concerne la surveillance des sociétés d'assurance, vient de subir une longue procédure de révision. L'autre, c'est précisément la Loi sur le contrat d'assurance, entrée en vigueur le 1er janvier 1910, et dont une motion déposée au Conseil national par Yvette Jaggi (soc. VD) et une bonne cinquantaine de cosignataires demande la révision partielle, «dans le sens d'une meilleure protection du preneur d'assurance».

De cette deuxième révision, ni l'Office fédéral compétent, ni les compagnies d'assurances ne veulent entendre parler — pour les années à venir du moins. Il semblerait qu'il faille attendre le résultat de lentissimes négociations avec la CEE, et que d'ici leur hypothétique aboutissement on puisse faire confiance à l'initiative des compagnies d'assurance pour aller «spontanément» au-delà des prescriptions légales, à la rencontre des assurés.

Ces derniers auraient bien tort de s'émerveiller, les

yeux mouillés de reconnaissance, devant l'abandon du principe de l'indivisibilité de la prime. Certes, tout avantage nouveau est bon à prendre, mais il reste le principal, le seul élément utile: le délai de réflexion, qui devrait être accordé au preneur (de crédit ou d'assurance par exemple) dans tout contrat destiné à déployer ses effets sur une longue période (plus d'une année par ex.).

Or les compagnies d'assurance, qui s'accordent au moins quatorze jours pour décider si elles acceptent ou non un «proposant» comme leur client, considèrent ce dernier comme définitivement engagé par la signature apposée au bas de sa «proposition». C'est là un tour de passe-passe qui est à l'origine de nombreuses doubles assurances, dans la branche RC ménage notamment. Pour éviter le délai de réflexion, demandé par la motion précitée et habilement accordé depuis lors par Coop-Vie, les assurances privées lâchent du lest, en le faisant savoir à grands renforts de colloques de presse—tenus récemment à Zurich et, deux semaines plus tard, à Lausanne.

Bref, le vieux coup de la déontologie professionnelle renforcée pour prévenir l'obligation légale, avec un zeste de relations publiques et un rien d'écume publicitaire.

ANNEXE

Le propre de l'homme

M. P. Brechtbühl, directeur général de la «Vita», n'y allait pas avec le dos de la cuillère, introduisant le premier chapitre du petit bulletin consacré aux assurances privées pour la Société pour le développement de l'économie suisse et paru à la fin de l'année passée. Son sujet: «La nature, la signification et l'importance économique de l'assurance». Quelques lignes de citation pour se mettre dans l'ambiance: «L'assurance est née du besoin de sécurité inhérent à la nature humaine: protection